



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel

Question écrite n° 7837

Texte de la question

M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur les conditions de rémunération des maîtres nageurs sauveteurs recrutés par les communes afin d'assurer des remplacements périodiques. Ces dernières, mises en concurrence avec les stations balnéaires en période estivale, sont dans l'obligation de compléter les salaires proposés par des primes d'hébergement pour pourvoir ces postes. Or, dans certains cas, les services préfectoraux leur opposent le statut du personnel qui n'autorise pas de prime particulière ou de prime de logement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position à ce sujet.

Texte de la réponse

L'article 3 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit effectivement la possibilité de recrutement d'agents contractuels saisonniers pour une durée maximale de six mois. Ces agents non titulaires ne sont pas visés par les décrets nos 92-363 à 92-368 du 1er avril 1992 portant statuts particuliers et échelonnements indiciaires des cadres d'emplois sportifs territoriaux. La rémunération afférente à leur engagement est librement fixée par l'autorité territoriale, sans toutefois être manifestement disproportionnée par rapport aux grilles indiciaires servies aux fonctionnaires titulaires exerçant des fonctions identiques. Le contrôle de légalité et le juge administratif veillent au respect de normes raisonnables, selon les tâches exercées et les compétences de l'agent. Ainsi, la référence indiciaire pour un contractuel saisonnier titulaire du BEESAN du 1er degré pourrait être choisie dans l'échelle afférente au premier grade du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives territoriaux, sans toutefois atteindre le 1er échelon du 2e grade (IB 418), grade d'avancement auquel seuls peuvent prétendre les titulaires d'un emploi permanent. Les personnels encore titulaires du diplôme d'État de maîtres nageurs sauveteurs pourraient quant à eux bénéficier d'un des échelons de l'échelle 5 afférente au grade d'intégration des anciens maîtres nageurs communaux non titulaires du BEESAN.

Données clés

Auteur : [M. Balligand Jean-Pierre](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7837

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : aménagement du territoire et collectivités locales

Ministère attributaire : aménagement du territoire et collectivités locales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 novembre 1993, page 3980

Réponse publiée le : 2 mai 1994, page 2179